

Compte rendu de la séance du mercredi 20 janvier 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Vanessa LAPEYRE

Ordre du jour:

- * Mise en place du RIFSEEP, pour le personnel de la commune,
- * Approbation de la modification des attributions de compensation relatives au fonctionnement des gymnases de compétence communautaire « Pays Ségali »
- * Projet d'extinction de l'éclairage public dans les bourgs de Tauriac et de Saint Martial,
- * Projet de rénovation de l'appartement n°4 de l'ancien presbytère de St Martial,
- * finalisation de l'adressage, demande de subvention DETR, pour l'achat des panneaux de rue, numéro de maison...
- * Délibération de principe autorisant le recrutement d'un agent contractuel.

Délibérations du conseil:

Modification des attributions de compensation de la Commune relative au fonctionnement des gymnases (DE 2021 001)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°4 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification des attributions de compensations de la Commune relatives au fonctionnement des gymnases.

En ce qui concerne la Commune, ces attributions de compensation s'élèveraient désormais à 92.72€.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°4 de la CLECT, à la majorité des deux tiers, comme il se doit dans le cadre de la procédure libre de modification des attributions de compensation.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la commune pour les gymnases.

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2020 n°4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Tauriac de Naucelle, qui s'élève à 92.72€ pour le fonctionnement des gymnases de compétence communautaire.

Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Demande de Subvention DETR 2021 rénovation appartements n°4 et n°3 St Martial (DE 2021 002)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021 (DETR) peut être obtenue pour la rénovation et la réhabilitation de l'appartement n°4, ainsi que le remplacement de la porte d'entrée de l'appartement n°3, tout deux, situé ancien presbytère de Saint Martial. Cette subvention rentre dans le cadre de la rénovation énergétique de logement à vocation locative (logement social).

Le montant des travaux de rénovation s'élève à la somme de 34 637.60 € HT

Il précise aux membres présents que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20 à 40% du montant HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

De demander une subvention au titre de la DETR 2021, d'un montant de 40 % pour les travaux de rénovation de l'appartement n° 4, et la porte d'entrée de l'appartement n°3.

Le plan de financement est établi comme suit :

Montant total de l'opération appartement n°4 plus appartement n°3	34 637.60 € HT
Subvention DETR 2021 (rénovation)	13 855.00 € HT
Autofinancement commune	20 782.60 € HT

D'autoriser, Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la sous-Préfète, une subvention au titre de la DETR 2021 pour les travaux rénovation et de réhabilitation de ces appartements.

De mandater, Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Demande de subvention DETR 2021 Adressage (DE 2021 003)

DÉLIBÉRATION DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2021 ADRESSAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021 (DETR) peut être obtenue pour les projets d'adressages. Cette subvention rentre dans le cadre des opérations spécifique sur ouvrage de la voie communale.

Le montant des travaux de rénovation s'élève à la somme de 6 760.87 € HT
(Finalisation de l'adressage avec l'achat de plaques et panneaux de rues et de numéros de maison)

Il précise aux membres présents que le taux de subvention qui peut être accordé est de 30 à 50% du montant HT, et dans la limite d'un plafond d'aide de 10 000.00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

De demander une subvention au titre de la DETR 2021, d'un montant de 50% pour l'achat des plaques, et panneaux de rue, et des numéros de maison.

Le plan de financement est établi comme suit :

Montant total de l'opération adressage	6 760.87 € HT
Subvention DETR 2021 (rénovation)	3 380.00 € HT
Autofinancement commune	3 380.87 € HT

D'autoriser, Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la sous-Préfète, une subvention au titre de la DETR 2021 pour la finalisation de l'adressage.

De mandater, Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

. Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (DE 2021 004)

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal, de la nécessité de lui donner l'autorisation de principe, pour le recrutement d'agent contractuel.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

. Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Extinction de l'éclairage public dans les bourg de Tauriac et de Saint Martial (DE 2021 005)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

9 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

L'éclairage public sera interrompu la nuit de 0h00 heures à 6h00 heures :

- Dans le bourg de Saint Martial, à acception de la RD888 devant le restaurant,
- Dans le bourg de Tauriac.

Charge le Maire de les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération instituant le RIFSEEP :
DE_2021_006

Monsieur le Maire, expose au conseil, la nécessité de mettre en place le RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 modifie le Décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité,
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Article 1 : Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux bénéficiaires tels que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Pour information :

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints technique
- ATSEM

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et

indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (ou uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congé maternité, paternité ou adoption,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Possibilité de mettre en place des dispositions propres à la structure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. La Commune de Tauriac de Naucelle n'a pas souhaité mettre en place le CIA.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'IFSE est versée bi-annuellement (50% en juin et le solde en décembre).

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels (*ANNEXE) sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330

Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA n'a pas été mis en place pour les employés de la Commune de Tauriac de Naucelle.

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,

- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	

Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €
-------------	-------	---------	-------	---------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

ANNEXE

Cette annexe entre en vigueur au 1^{er} mars 2020

A titre d'information, les montants plafonds réglementaires (en euros) s'appliquant aux cadres d'emplois maintenant éligibles sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUP E	Plafond minimum annuel IFSE	Plafond maximum annuel IFSE	Plafond maximum annuel

				CIA
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	36210	42600	6390
	Groupe 2	32130	37800	5670
	Groupe 3	25500	30000	4500
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480	19 860	2 380
	Groupe 2	16 015	18 200	2 185
	Groupe 3	14 650	16 645	1 995
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	14000	15680	1680
	Groupe 2	13500	15120	1620
	Groupe 3	13000	14560	1560
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Groupe 1	9000	10230	1230
	Groupe 2	8010	9100	1090
Psychologues territoriaux	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600
Sages-femmes territoriales	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600
Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600

Puéricultrices territoriales	Groupe 1	19480	22920	3440
	Groupe 2	15300	18000	2700
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	19480	22920	3440
	Groupe 2	15300	18000	2700
Infirmiers territoriaux	Groupe 1	9000	10230	1230
	Groupe 2	8010	9100	1090
Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	11340	12600	1260
	Groupe 2	10800	12000	1200
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1	11340	12600	1260
	Groupe 2	10800	12000	1200
Techniciens paramédicaux territoriaux	Groupe 1	9000	10230	1230
	Groupe 2	8010	9100	1090
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Groupe 1	36210	42600	6390
	Groupe 2	32130	37800	5670
	Groupe 3	25500	30000	4500
	Groupe 4	20400	24000	3600
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1	25500	30000	4500
	Groupe 2	20400	24000	3600